



Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour
les communautés autochtones et locales accréditées

COLLECTE DE FONDS

ARGUMENTAIRE

I. **CONTEXTE**

En 1998, l'OMPI a lancé une nouvelle mesure de politique générale visant à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (ou expressions du folklore) contre l'utilisation abusive et la diffusion inadéquate, et à gérer l'interface entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement concernés puisque leurs traditions, leurs systèmes de connaissances et leurs expressions culturelles forment la base de leur identité et de leur développement futur. Une protection appropriée et efficace nécessite la mise en place d'une approche concertée entre les États. C'est pourquoi les États membres de l'OMPI ont décidé de créer un organe qui serait expressément chargé d'examiner les normes susceptibles d'être adoptées au niveau international pour garantir cette protection. Cet organe est le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Nécessité de faciliter la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'IGC

Les peuples autochtones et les communautés locales estiment à juste titre qu'elles devraient pouvoir participer aux processus de prise de décisions relatifs aux questions les touchant. L'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, stipule également que les "peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ...".

Les peuples autochtones et les communautés locales offrent à l'IGC leur expérience, des informations, des observations et des suggestions qui sont essentielles à la prise de décisions répondant aux besoins et aux attentes des bénéficiaires.

Par conséquent, les délégations gouvernementales au sein de l'IGC ont reconnu à l'unanimité que "la participation des communautés locales et autochtones est d'une grande importance pour les travaux du comité".

La nécessité de faciliter cette participation est plus pressante encore depuis décembre 2009, moment auquel l'IGC a entamé des **négociations intensives** concernant un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace.

II. LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI : OBJECTIFS, MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET RÉSULTATS

Des mesures concrètes ont été prises par les États membres de l'OMPI afin de garantir la participation effective et active des peuples autochtones et des communautés locales en tant qu'observateurs au sein de l'IGC.

Depuis avril 2001, une procédure d'accréditation accélérée fonctionne au sein de l'IGC pour toutes les organisations non gouvernementales et intergouvernementales; l'IGC compte actuellement plus de 300 observateurs accrédités, dont bon nombre représentent des communautés autochtones et locales. Les sessions de l'IGC s'ouvrent par un débat d'experts autochtones, lors duquel sept membres de communautés autochtones et locales font part de leur expérience et de leurs perspectives. En 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a demandé à l'IGC de revoir ses procédures en vue de "renforcer la contribution des observateurs" aux travaux du comité. En février 2012, l'IGC a adopté différentes initiatives concrètes à cet égard.

Parallèlement, bon nombre de peuples autochtones et communautés locales ont souligné et continuent de souligner qu'elles ont rencontré des **difficultés insurmontables pour financer les frais de voyage et d'hébergement** de leurs représentants durant les réunions de l'IGC, et que ces frais font obstacle à leur participation effective.

Afin de répondre à cette préoccupation légitime, et à la suite de consultations approfondies et d'un examen des pratiques recommandées en vigueur dans le système des Nations Unies, **l'Assemblée générale de l'OMPI a pris la décision, en 2005, de créer le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI** pour les communautés autochtones et locales accréditées afin de financer la participation à l'IGC d'organisations observatrices accréditées représentant des communautés autochtones et locales.

L'objectif de cet instrument de financement indispensable et ses règles de fonctionnement ont été clairement énoncées par l'Assemblée générale, dans des décisions formelles qui constituent la base juridique du fonds¹.

Objectif du fonds

Le fonds est exclusivement destiné à apporter une assistance financière aux organisations observatrices accréditées représentant des communautés autochtones et locales en prenant en charge l'achat par leurs représentants d'un billet d'avion aller-retour en classe économique par l'itinéraire le moins onéreux et en leur accordant une indemnité journalière et, dans certains cas, un montant forfaitaire prévu au titre des faux frais encourus par le participant bénéficiant d'une prise en charge au départ et à l'arrivée.

Source de financement

Le Secrétariat de l'OMPI n'est pas autorisé à prélever des fonds dans le budget de l'OMPI pour continuer d'assurer le fonctionnement du fonds. **Le fonds dépend exclusivement des contributions volontaires.** Cela signifie que le fonds ne peut pas fonctionner sans les contributions des donateurs.

Fonctionnement du fonds

– **Transparence**

- La liste des contributeurs et le montant des dons, la situation financière du fonds, la liste des candidats à une assistance financière et la liste des participants bénéficiant d'un financement ainsi que la somme dépensée pour chacun d'eux sont communiquées à l'IGC à chacune de ses sessions au moyen d'une note d'information officielle²;

¹ Voir l'annexe du document WO/GA/32/6 approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI (à sa trente-deuxième session) et modifié ultérieurement par l'Assemblée générale de l'OMPI (à sa trente-neuvième session). Le règlement du fonds est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/amended_rules.doc.

² Voir, par exemple, la note d'information de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/22/INF/5 en date du 15 juin 2012 disponible à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_22/wipo_grtkf_ic_22_inf_5.doc.

- les neuf membres du Conseil consultatif du fonds, qui sélectionnent les candidats retenus pour un financement, sont élus par la plénière de l'IGC, sur proposition de son président. Leur mandat expire, en pratique, à la fin de la session de l'IGC lors de laquelle ils ont été élus;
 - les critères de financement, notamment les critères de répartition géographique équitable, ainsi que les conditions régissant l'assistance financière octroyée au titre du fonds, sont clairement établis par le règlement du fonds;
 - le Conseil consultatif de l'OMPI adopte un rapport officiel à la fin de chacune de ses sessions; le contenu du rapport est envoyé au Directeur général de l'OMPI, qui le communique à l'IGC dans les meilleurs délais au moyen d'une note d'information officielle³.
- **Indépendance et pleine participation**
- les neuf membres du Conseil consultatif du fonds exercent leurs fonctions en toute indépendance et prennent des décisions à titre personnel;
 - les candidats à un financement doivent fournir des documents pour étayer leur demande, sous la forme d'un formulaire de demande et d'un *curriculum vitae*, afin de faciliter l'examen de leur demande à la lumière des critères de financement;
 - les recommandations du Conseil consultatif sont contraignantes pour le Secrétariat de l'OMPI, qui fournit simplement le soutien administratif nécessaire et met en œuvre ces recommandations en stricte conformité avec le règlement du fonds; et
 - trois membres du Conseil consultatif sont issus d'organisations observatrices accréditées représentant une ou plusieurs communautés autochtones ou locales.
- **Efficacité : aucune prise en charge des coûts administratifs**
- les membres du Conseil consultatif se réunissent en marge de la session de l'IGC à laquelle ils participent. Ils ne reçoivent ni salaire ni compensation au titre des tâches effectuées;
 - le Conseil consultatif doit conclure ses délibérations avant la fin de la session pendant laquelle il se réunit;
 - le Secrétariat de l'OMPI ne peut prélever aucune redevance administrative sur le fonds; et
 - une clause spécifique du règlement du fonds vise à maintenir les coûts administratifs à un strict minimum.

Résultats (avril 2006 – octobre 2012)

- au total, 311 demandes ont été traitées au cours de 14 réunions du Conseil consultatif du fonds, couvrant 14 sessions de l'IGC (de la dixième à la dix-huitième session) et deux sessions du groupe de travail intersessions; et
- au total, 144 demandes de financement ont été approuvées, couvrant 14 sessions de l'IGC (de la dixième à la vingt-troisième session) et 83 représentants de diverses communautés autochtones et locales.

³ Voir, par exemple, la note d'information de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/22/INF/7 en date du 12 juillet 2012 disponible à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_22/wipo_grtkf_ic_22_inf_7.doc.

III. CONTRIBUTIONS AU FONDS

Dispositions relatives aux contributions

- le montant minimum ou maximum d'un don ne fait l'objet d'aucune restriction;
- les noms des donateurs et le montant de leurs contributions et de leurs engagements reçus sont communiqués au moyen d'une note d'information avant chaque session du comité. D'autres modalités de remerciement peuvent être examinées avec les donateurs. Toutefois, si ces derniers le souhaitent, ils peuvent conserver l'anonymat;
- toutes les contributions sont affectées directement et exclusivement au financement de la participation des communautés autochtones et locales accréditées aux sessions de l'IGC; aucune dépense administrative n'est prise en charge par le fonds;
- puisqu'il s'agit d'un fonds collectif, il est impossible de s'écarter des règles de fonctionnement du fonds pour une contribution particulière; aucune contribution ne peut être affectée par le donateur à une catégorie particulière de bénéficiaires ou de dépenses;
- le Conseil consultatif du fonds sélectionne indépendamment les candidats qui bénéficieront d'une assistance financière; si le donateur est représenté au sein de l'IGC en tant qu'État membre, il peut être élu membre du Conseil consultatif du fonds;
- les contributions sont utilisées dans l'ordre dans lequel elles sont déposées sur le compte bancaire du fonds.

Rapports présentés aux donateurs

Les rapports normalisés et publics relatifs à la façon dont le fonds est utilisé sont communiqués au moyen d'une note d'information.

En outre, l'échange de lettres officialisant l'accord de contribution entre le donateur et l'OMPI peut inclure une clause afin qu'un rapport financier périodique plus détaillé soit fourni au sujet de l'utilisation des contributions.

Le fonctionnement du fonds fait aussi l'objet d'un audit interne.

IV. NÉCESSITÉ D'UNE RECONSTITUTION DU FONDS

Depuis sa création en 2005, le Fonds de contributions volontaires a reçu un large éventail de contributions :

dans l'ordre chronologique,

- le Programme suédois pour la biodiversité internationale (SwedBio/CBM) (l'équivalent de 86 092,60 francs suisses)
- la France (l'équivalent de 31 684 francs suisses)
- le Christensen Fund (l'équivalent de 29 992,50 francs suisses)
- la Suisse (l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle) (250 000 francs suisses)
- l'Afrique du Sud (l'équivalent de 18 465,27 francs suisses)
- la Norvège (l'équivalent de 98 255,16 francs suisses);
- un donateur anonyme (500 francs suisses); et finalement,
- l'Australie (l'équivalent de 89 500 francs suisses)

soit 604 489,53 francs suisses.

Le solde du fonds au 16 octobre 2012 était de 21 366,52 francs suisses.

Sur la base d'estimations, ce montant sera presque entièrement dépensé une fois financée la participation des candidats sélectionnés à la prochaine session de l'IGC, la vingt-troisième, qui se tiendra en février 2013.

Pour que le fonds continue de fonctionner au-delà de la vingt-troisième session du comité, notamment en vue de la vingt-quatrième session (avril/mai 2013) et de la vingt-cinquième session (juillet 2013), des fonds supplémentaires seront nécessaires.

À moins que des contributions volontaires ne soient apportées au fonds dans un avenir proche, le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI ne pourra pas continuer de fonctionner comme un instrument de financement des représentants des peuples autochtones et des communautés locales auprès de l'IGC.

Pour plus d'informations...

Règlement relatif à l'objectif et au fonctionnement du Fonds de contributions volontaires

http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/amended_rules.doc

Brochure sur le Fonds de contributions volontaires accessible en ligne

http://www.wipo.int/freepublications/fr/tk/936/wipo_pub_936.pdf

Page d'accueil du Fonds de contributions volontaires

http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html

[Fin du document]